



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale  
portant délégations pour la mise en œuvre de  
l'article R.122-3 du code de l'environnement  
(examen au « cas par cas »)**

n°Ae: 2012-D-1

## Exposé des motifs

L'article L.122-1 du code de l'environnement, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 introduits par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, ont défini le cadre législatif et réglementaire de la nouvelle procédure dite "d'examen au cas par cas". Cette procédure est destinée à décider si certains projets dont la liste est donnée dans le tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet ou non d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale<sup>1</sup>, pour les cas relevant de sa compétence en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, est chargée de procéder à cet examen, dans les conditions de procédure et de délai fixées par l'article R.122-3.

L'article 12 du décret n°2011-2019 cité ci-dessus a prévu que l'Ae puisse donner délégation à son président pour les décisions à prendre à la suite de l'examen au cas par cas. Cette possibilité est justifiée notamment par le délai limité à 35 jours entre la réception du dossier complet et la réponse: ce délai est peu compatible avec un calendrier de réunions collégiales à dates fixes.

Afin de concilier la rapidité de traitement des dossiers, le maintien du principe de collégialité dans la prise de décision, et l'homogénéité de doctrine dans les décisions prises, les membres de l'Ae sont invités à participer à la prise de décision, dans les conditions décrites ci-dessous :

- Une "commission d'examen des décisions au cas par cas", constituée de 2 membres de l'Ae choisis par roulement parmi les membres permanents du CGEDD membres de l'Ae, et désignés par le président de l'Ae, participe à la préparation de la décision faisant suite à l'examen au cas par cas.
- Le secrétariat de l'Ae assure la réception des demandes, et les échanges avec le pétitionnaire jusqu'à la complétude du dossier.
- Dès le constat de complétude, ouvrant le délai de réponse de 35 jours, le président de l'Ae désigne un rapporteur pour préparer le projet de décision. Il appartient à ce rapporteur d'organiser son travail d'analyse et la consultation de la commission d'examen. Il soumet son projet de décision aux membres de la commission avant transmission au président de l'Ae pour signature. Le rapporteur et les membres de la commission consultent par tout moyen approprié compatible avec les délais de procédure les personnes dont ils estiment l'avis utile sur le projet de décision.
- Le projet de décision préparé par le rapporteur est soumis avec l'avis des membres de la commission au président de l'Ae, ou en son absence à une personne ayant délégation de signature sur ce point.
- Il est rendu compte à l'Ae, au cours de chacune de ses réunions collégiales, des décisions prises à ce titre depuis la séance précédente, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées: ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises pour des dossiers nombreux instruits et examinés par des personnes différentes. Si nécessaire, cet examen pourra conduire à adapter par une nouvelle décision prise dans les mêmes formes le dispositif d'examen ici décrit.

---

<sup>1</sup> Ci-après désignée par Ae

## Décision

La formation d'autorité environnementale du CGEDD<sup>2</sup>, réunie en séance collégiale le 25 avril 2012,

en présence de: *Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Caffet, Clément, Féménias, Lagauterie, Schmit, Ullmann,*

en l'absence (excusée) de: *Mme Vestur, MM. Barthod, Lafitte, Letourneux, Rouquès, Vernier,*

Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008, modifié par le décret n° 2009-519 du 7 mai 2009, relatif au Conseil Général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement et notamment son article 12 autorisant l'Ae à donner délégation à son président pour décider si un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact suite à l'examen au cas par cas réalisé au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de concilier le respect de délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide:

- la compétence de décider si un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact suite à l'examen au cas par cas réalisé au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement, lorsque cette compétence appartient à l'Ae en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, est déléguée au président de l'Ae, dans les conditions définies ci-après;
- le président de l'Ae peut déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement;
- une commission d'examen des projets de décision est consultée sur chaque projet préparé par le rapporteur désigné à cet effet par le président de l'Ae. La commission, désignée par le président de l'Ae, est constituée de 2 membres de l'Ae choisis par roulement parmi les membres permanents du CGEDD membres de l'Ae ;
- les membres de la commission ont compétence pour examiner les projets de décision relatifs à toutes les demandes parvenues complètes à l'Ae pendant leur mandat temporaire. Ils consultent par tout moyen approprié compatible avec les délais de procédure les personnes dont ils estiment l'avis utile sur le projet de décision. Tout désaccord éventuel sur un projet de décision est signalé par voie écrite au président ou à son délégué avant signature de la décision ;
- il est rendu compte par le président au cours de chaque séance plénière de délibération collégiale de l'Ae des décisions prises au titre de l'examen au cas par cas depuis la séance précédente. Un bilan annuel de ces décisions est intégré au rapport d'activité de l'Ae.

La présente décision, qui prend effet au 1er juin 2012, sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer, et sur le site Internet du CGEDD.

---

<sup>2</sup> Ci-après désignée par Ae